

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 728

présenté par
M. Colas

ARTICLE 50

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 4° Rationaliser les modalités de financement de la mission défaillance du fonds de garantie ; » ;

« 5° Préciser les modalités d'indemnisation des personnes victimes d'un dommage, en dehors du cadre de leurs activités professionnelles, bénéficiaires d'une garantie de contrats d'assurance dont la souscription est rendue obligatoire par l'article L. 251-1 du code des assurances et fournis par une entreprise d'assurance défaillante. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En complément de l'amendement précédent, le présent amendement vise à mieux prendre en compte les conséquences du recentrage du FGAO prévu par cet article 50.

A cette fin, le présent amendement prévoit de préciser l'habilitation à légiférer par ordonnance afin de:

- revoir les modalités de financement de la mission défaillance du FGAO afin de garantir sa pérennité ;
- permettre à toutes les victimes couvertes en dehors de leur activité professionnelle par une assurance obligatoire de responsabilité civile médicale, prévue à l'article L. 251-1 du code des assurances, de bénéficier d'une indemnisation en cas de défaillance de leur assureur.

